

## COMITE DE REDACTION

### PROPOSITION

(soumise par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique)

#### *Article 1*

«authentifier» signifie, s'agissant d'un écrit, signer, exécuter, crypter, ou traiter l'écrit de façon raisonnable avec l'intention apparente de la personne qui authentifie de s'identifier et d'adopter ou d'accepter l'écrit;

«produits [couverts]» désigne les produits d'un bien payables en cas de perte, de dommages, ou de destruction physique du bien, ou ~~payables par tout Gouvernement ou toute entité étatique eu~~ égard à de la confiscation, à ~~l~~ d'expropriation ou à ~~la~~ de réquisition de ce bien par tout Gouvernement ou toute entité étatique ;

«écrit» désigne une information (y compris obtenue par télétransmission) qui laisse une trace matérielle ou qui peut être reproduite sur un support matériel ~~et qui indique par un moyen raisonnable l'auteur de l'information et l'approbation de celui-ci.~~

#### *Article 8*

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu ~~par~~ dans un écrit authentifié par le constituant, le vendeur ou le bailleur;

### *Article 9*

1. – En cas d’inexécution d’une obligation garantie ou de toute obligation du constituant en vertu du contrat constitutif de sûreté, le créancier garanti peut, pour autant que le constituant y ait consenti, mettre en œuvre une ou plusieurs des sanctions suivantes: (anglais modifié - français sans changement)

### *Article 15*

#### Mesures provisoires

1. – Tout Etat contractant veille à ce qu’un créancier qui apporte un commencement suffisant de preuve de l’inexécution de ses obligations par le débiteur puisse, pour autant que le débiteur y ait consenti, avant le règlement au fond du litige, et dans un bref délai, obtenir du juge ~~l’une quelconque d~~ les mesures suivantes à la demande du demandeur par le créancier:

- a) la conservation du bien et de sa valeur;
- b) la mise en possession, le contrôle, et la garde ~~ou la gestion~~ du bien;
- c) l’immobilisation du bien;
- d) la vente, le bail ou la gestion du bien;
- e) l’attribution des produits ou revenus du bien.
- e) ~~l’immobilisation du bien~~;

2. – Le tribunal peut subordonner l’octroi des mesures visées aux lettres d) ou e) du paragraphe précédent aux conditions nécessaires afin de protéger le débiteur au cas où le créancier:

- a) n’exécute pas, dans la mise en œuvre de toute mesure, l’une de ses obligations à l’égard du débiteur en vertu de la présente Convention, ou
- b) n’obtient pas satisfaction, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.

### *Article Z*

#### *Variante I*

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation du Protocole, ou de l’adhésion:

- a) qu’il n’appliquera pas tout ou partie des dispositions de l’article 15; et
- b) que ses tribunaux peuvent subordonner l’octroi des mesures visées aux lettres d) ou e) du paragraphe 1 de l’article 15 aux conditions nécessaires pour fournir une protection appropriée au débiteur conformément aux termes de la déclaration.

*Article Z*  
*Variante II*

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion:

a) qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 15; et

b) que ses tribunaux peuvent subordonner l'octroi des mesures visées aux lettres d) ou e) du paragraphe 1 de l'article 15 aux conditions nécessaires pour fournir une protection appropriée au débiteur au cas où le créancier:

i) n'exécute pas, dans la mise en œuvre de toute mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention, ou

ii) n'obtient pas satisfaction, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.

— FIN —